

Code déontologique pour les revues de l'AFM
Approuvé par le C.A. de l'AFM du 26 janvier 2018

**Travail de la commission présidée par Hubert Gatignon et initiée par Marie-Laure Gavard-Perret,
Avec la participation de Joël Bree, Jean-Luc Giannelloni, Sandrine Macé et Nil Özçaglar-Toulouse.**

Note : Ce document s'inspire des recommandations émises par le « Committee on Publication Ethics (COPE) », les rapports d'activité de la commission anti-plagiat de la FNEGE et la charte anti-plagiat de la FNEGE (établie à partir de la proposition de Pierre-Jean Benghozi avec l'aide particulière de Michelle Bergadaà), le guide « Promouvoir une recherche intègre et responsable » du comité d'éthique du CNRS (juillet 2014), les politiques de protection des participants humains à des expérimentations de l'INSEAD, les politiques d'associations académiques telles que INFORMS et les politiques de revues internationales. Les principes déjà proposés en bureau de l'AFM de mai 2014 sont également repris.

Les règles déontologiques ci-dessous contribuent à la qualité scientifique des revues de l'AFM, en énonçant notamment les principes de transparence, responsabilité et intégrité dans le processus d'évaluation mis en place. Ces principes s'appliquent à toutes les revues de l'AFM, à l'association elle-même puisqu'elle est propriétaire des revues, à son directeur.rice des publications, à son vice-président.e « publications », aux rédacteur.rice.s en chef et aux relecteur.rice.s des articles soumis aux revues.

1 - POLITIQUE de l'AFM envers ses REVUES

Principe 1 : Le respect de l'indépendance des rédacteur.rice.s en chef

L'AFM est garante de l'indépendance académique des rédacteur.rice.s en chef et du processus éditorial pour chacune de ses revues.

Principe 2 : La transparence

- L'AFM s'engage à faire apparaître clairement sur son site et dans ses revues la composition des équipes de direction des revues, ainsi que celle de leurs comités de lecture, éditoriaux ou scientifiques, de même que les noms des membres qui contribuent à des responsabilités transversales aux revues comme directeur.rice des publications et vice-président.e en charge des questions de publications.
- L'AFM veille, pour chacune de ses revues, à ce que les modalités d'accès aux articles et les tarifs de même que la périodicité des publications soient clairement spécifiés.
- L'AFM s'assure que chacune de ses revues donne toutes les informations utiles aux auteur.e.s sur ce qui constitue une contribution originale, et, dans ce cadre, précise ce qui pourrait relever de la redondance d'articles déjà publiés ou de l'auto-plagiat¹. Dans cette perspective, chaque revue demande aux auteur.e.s qui soumettent un article pour publication d'attester l'originalité et l'exclusivité de l'article soumis.
- Le.la vice-président.e « Publications » de l'association traite toute question relative à un comportement problématique d'un.e rédacteur.rice en chef d'une revue de l'AFM qui lui serait adressée par un.e auteur.e ou un.e relecteur.rice. Dans ce cas, il.elle nomme un comité ad-hoc, constitué de membres pouvant garantir qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêt dans la situation examinée, et qui aura en charge d'étudier la question et de soumettre un rapport de conclusions au/à la président.e de l'association pour discussion et décision par les instances de gouvernance (en général le bureau de l'association).

¹ Même si certain.e.s jugent nécessaire de bien distinguer l'auto-plagiat du plagiat et questionnent le bien-fondé même de l'expression auto-plagiat, dans la mesure où un auteur ne peut s'approprier le contenu d'une de ses publications sans son propre consentement, nous avons néanmoins fait le choix de conserver ce terme, d'une part car il recouvre aussi le fait de ne pas citer ses propres sources et, d'autre part, car c'est celui qui est utilisé par un certain nombre d'organisations nationales et internationales depuis de nombreuses années déjà (cf. Comité d'éthique du CNRS, COPE, charte anti-plagiat FNEGE, INFORMS, APA, AMA, etc.) avec des positions claires en la matière.

Principe 3 : Le soutien aux rédacteur.rice.s en chef

- Le.la directeur.rice de la publication et le.la vice-président.e « Publications » assistent les rédacteur.rice.s en chef des revues ayant à traiter des cas de suspicion de plagiat, d'auto-plagiat ou d'autres violations de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Cette assistance consiste en un soutien moral et en une aide à la mise en œuvre des décisions relatives au retrait d'articles, mais aussi en une définition par l'association d'une politique claire en matière de publication (cf. le présent document et les instructions et recommandations fournies aux auteur.e.s), ainsi qu'une prise en charge d'éventuelles procédures juridiques.

2 – ENGAGEMENTS des REDACTEUR.RICE.S en CHEF des REVUES

Principe 1: La responsabilité

- Les rédacteur.rice.s en chef s'engagent à appliquer les principes de transparence et d'intégrité dans les processus d'évaluation et de publication et dans l'ensemble des décisions prises pour tous les articles soumis et publiés dans la revue durant leur mandat de rédacteur.rice en chef : respect de la règle de l'anonymat « en double aveugle » ; désignation de relecteur.rice.s qualifié.e.s ; respect dans la communication avec les auteur.e.s et les relecteur.trice.s, et entre ceux.celles-ci ; prise en compte de possibles conflits d'intérêts lors de l'évaluation de soumissions par les relecteur.rice.s. Il.elle.s doivent aussi pouvoir, le cas échéant, rendre des comptes sur l'application de ces principes.
- Il.elle.s tiennent compte des éventuelles remarques d'auteur.e.s relatives au comportement problématique d'un.e relecteur.rice et, si besoin, réunissent les informations utiles et prennent toute décision en conséquence vis-à-vis du/de la relecteur.rice, cette décision pouvant aller, dans le cas grave d'un manquement aux règles déontologiques décrites dans ce document, à retirer ce/cette relecteur.rice du comité de lecture.
- Les rédacteur.rice.s en chef veillent à l'absence de conflits d'intérêts lors de l'évaluation de soumissions provenant d'un membre du comité de lecture (comme seul.e auteur.e ou comme co-auteur.e). Pour cette même raison de conflit d'intérêts, le.la rédacteur.rice en chef ne peut soumettre d'articles comme auteur.e ou co-auteur.e pendant son mandat, conformément au principe général selon lequel un.e rédacteur.rice en chef étant impliqué.e dans le processus de décision (allant du choix des relecteur.rice.s à la décision finale), il.elle ne peut donc soumettre comme auteur.e ou co-auteur.e un papier qui entrerait dans un processus de décision dont il.elle est responsable ou dont il.elle pourrait être partie prenante. Pour les mêmes raisons, un.e rédacteur.rice invité.e ne peut pas soumettre d'article dans un numéro spécial qu'il.elle dirige. Quant aux manuscrits qu'un.e rédacteur.rice en chef a soumis avant le début de son mandat, ils restent sous la responsabilité du.de la rédacteur.rice en chef sortant.e ou du.de la rédacteur.rice invité.e concerné.e.

- Une décision de publication prise sous la responsabilité d'un.e rédacteur.rice en chef ne peut être modifiée par le.la suivant.e, sauf dans le cas de problèmes graves.
- Afin d'éviter les risques de plagiat, il est recommandé que le.la rédacteur en chef mette en place un système de détection de plagiat.
- Dans le cas de soupçons d'atteinte à l'intégrité scientifique ou à l'éthique de la recherche (plagiat, auto-plagiat, falsification de données, déformation d'informations, etc.) relatifs à des articles soumis ou déjà publiés, le.la rédacteur.rice en chef informe tout d'abord l'auteur.e de ces soupçons, des mesures susceptibles d'être prises (par exemple, le rejet de l'article si le soupçon est avéré) et de la possibilité de saisir, si nécessaire, les instances compétentes (par exemple, la commission anti-plagiat de la FNEGE, conformément à la procédure indiquée sur le site <http://www.fnege.org/colleges/commission-anti-plagiat>). Il.elle informe également le.la vice-président.e « Publications » et le.la directeur.rice des publications de l'AFM et échange avec l'auteur.e, et le cas échéant, avec les rédacteur.rice.s en chef d'autres revues afin d'infirmer ou confirmer le soupçon.
- Les erreurs et déclarations inexactes avérées contenues dans des articles déjà publiés et qui seraient portées à la connaissance des rédacteur.rice.s en chef sont corrigées promptement et mises clairement en évidence dans la revue. De même, les publications contenant un plagiat, des données falsifiées ou des déclarations déformées sont retirées de la revue et ce retrait fait l'objet d'une information visible dans la revue et dans les bases de données, l'article ne devant plus être accessible dans ces dernières.

Principe 2: La transparence

- Le processus d'évaluation par les pairs doit être clair et transparent pour les auteur.e.s.
- Les politiques de droit d'auteur et de cession de ces droits doivent être précisément affichées pour chaque revue.
- Les articles ou rubriques de la revue non soumises à une évaluation par des pairs doivent être clairement identifiées comme telles dans la revue.
- Les rédacteur.rice.s en chef explicitent les règles et mesures adoptées par la revue pour juger de l'exclusivité et de l'intégrité de la recherche soumise et éviter ainsi des redondances de publications, du plagiat ou de l'auto-plagiat notamment, de même que celles permettant de vérifier le respect des règles propres aux recherches sur des sujets humains, comme par exemple l'autorisation d'un Comité d'éthique, le consentement informé des participant.e.s ou d'éventuelles autorisations particulières (cf. recommandations de l'AFM aux auteurs en faveur d'une éthique de la recherche et d'une intégrité scientifique).
- Les rédacteur.rice.s en chef veillent à ce que soient clairement énoncées les données que les auteurs peuvent avoir à fournir, en plus de celles contenues dans l'article, pour permettre une évaluation de qualité. Ces éléments seront évalués de manière confidentielle par le.la rédacteur.rice en chef avant leur

éventuelle transmission aux relecteur.rice.s si il.elle le juge nécessaire ou si un.e relecteur.rice en a fait la demande et que cette dernière est justifiée. Dans le cas où un problème serait détecté lors de l'analyse de ces données, le.la rédacteur.rice en chef doit en informer les auteur.e.s et les relecteur.rice.s. Ainsi, la revue doit faire savoir que, selon les modes de collecte des données, les auteur.e.s, lors d'une soumission, peuvent avoir à fournir, dans un cadre strictement confidentiel :

- le plan d'expérience et les stimuli d'une expérimentation, voire le fichier des données brutes ;
- la grille d'analyse et/ou les codes utilisés, voire le fichier des données brutes (fichier de retranscriptions) d'une étude qualitative ;
- le questionnaire utilisé dans une enquête par questionnaire, voire le fichier des données brutes ;
- dans le cas d'analyses de panels, un extrait de panel permettant une analyse conduisant à des résultats similaires (même s'ils sont moins significatifs).

Principe 3 : L'intégrité

- Les rédacteur.rice.s en chef s'assurent que le système d'évaluation en double aveugle mis en œuvre respecte l'anonymat des relecteur.rice.s et des auteur.e.s.
- Si un.e auteur.e justifie par des raisons valables son souhait de ne pas voir son article évalué par certain.e.s relecteur.rice.s, le.la rédacteur.rice en chef peut, s'il considère la demande recevable et à la condition que tous les spécialistes du sujet ne soient pas éliminés, s'efforcer de satisfaire ce souhait.
- Le.la rédacteur.rice en chef donne toutes les informations utiles aux auteur.e.s (cf. les recommandations de l'AFM aux auteur.e.s en faveur d'une éthique de la recherche et d'une intégrité scientifique, par exemple) pour qu'ils puissent, lorsque leurs recherches portent sur des sujets humains, indiquer dans leur article la manière dont ils ont respecté les principes et normes internationales en la matière (cf. « Code of Conduct » COPE, par exemple) : nécessité de l'accord d'un comité d'éthique si l'institution de l'auteur.e en a un ; consentement éclairé des participant.e.s ; autorisations spéciales le cas échéant. Si les relecteur.rice.s et/ou les rédacteur.rice.s en chef constatent l'absence de ces informations, il.elle.s peuvent être amené.e.s à les réclamer aux auteur.e.s. De même, si il.elle.s constatent un manquement à ces règles, il.elle.s peuvent en tirer des conséquences pour la décision ou non de publication.
- Les rédacteur.rice.s en chef donnent aux auteur.e.s d'articles critiqués l'opportunité de répondre.
- Les décisions éditoriales ne doivent pas être affectées par :
- Des considérations relatives à l'origine du manuscrit, y compris la nationalité des auteur.e.s, leur origine ethnique, leurs croyances politiques, leur orientation sexuelle ou leur religion.
- Les politiques de gouvernements ou d'institutions autres que la politique de la revue elle-même.
- Le.la rédacteur.rice en chef en charge du processus de révision d'un article ne peut demander aux auteur.e.s de rajouter des références à des articles de la revue concernée pour augmenter les citations de cette dernière, ni écrire des commentaires en se faisant passer pour un.e relecteur.rice.

3 – ENGAGEMENTS des RELECTEUR.RICE.S

L'éthique des relecteur.rice.s s'exerce à trois moments du processus de relecture.

a) Acceptation d'évaluer un manuscrit

Principe 1 : L'intégrité

- Les relecteur.rice.s signalent tout conflit d'intérêt potentiel au / à la rédacteur.rice en chef et demandent alors à ne pas évaluer un manuscrit. En particulier, un.e relecteur.rice ne peut évaluer : a) un manuscrit écrit ou co-écrit par un membre de sa famille, un.e collègue de travail appartenant à la même institution ou équipe et dont il.elle sait qu'il.elle est l'auteur.e du papier, b) son propre manuscrit même comme co-auteur.e, c) un manuscrit qu'il identifie comme provenant d'un.e de ses étudiant.e.s actuel.le.s ou récent.e.s ou avec lequel il reste en collaboration. En cas de doute sur le conflit d'intérêt potentiel, c'est le.la rédacteur.rice en chef qui, informé.e du possible conflit, décide de maintenir ou non le.la relecteur.rice. Il en va de même pour d'éventuels conflits d'intérêts liés à des considérations commerciales.
- Si des relecteur.rice.s ne se sentent pas compétent.e.s pour évaluer un papier du fait d'un manque d'expertise sur le sujet, ils.elles le font savoir aux rédacteur.rice.s en chef qui décideront de leur maintien ou non. Ils.elles font de même s'ils.elles pensent ne pas pouvoir respecter les temps impartis.
- Le.la relecteur.rice amené.e à évaluer un manuscrit qu'il.elle a déjà évalué pour une autre revue en informe le.la rédacteur.rice en chef et, si il.elle est maintenu comme relecteur.rice, relit le manuscrit comme s'il s'agissait d'un nouveau manuscrit. Si il.elle ne constate aucun changement ou des changements mineurs par rapport à la version précédemment évaluée, il.elle en informe le.la rédacteur.rice en chef qui jugera si les critères de la revue sont suffisamment différents pour que le manuscrit reçoive une nouvelle évaluation.
- L'origine supposée du manuscrit (souvent à partir de l'origine des données) ne doit pas influencer son évaluation.

Principe 2 : La responsabilité

- Un.e relecteur.rice est responsable de l'évaluation qui lui a été confiée (et de sa confidentialité) et ne peut donc la sous-traiter.

b) Pendant l'évaluation

Principe 1 : L'intégrité

- Un.e relecteur.rice peut, au cours de son évaluation, se trouver confronté.e à un conflit d'intérêt potentiel ou à un manque d'expertise sur le sujet non repéré lors de l'acceptation d'évaluer le manuscrit. Dans ce cas, il.elle en informe le/la rédacteur.rice en chef qui décidera de la suite à donner.
- Le processus de lecture (les propres évaluations du/de la relecteur.rice, celles des autres relecteur.rice.s, les décisions de la rédaction en chef) comme les informations contenues dans le manuscrit soumis sont d'ordre strictement confidentiel et doivent le rester même après la publication de l'article et, à ce titre, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la seule évaluation de l'article. Toutefois, l'usage des données ou informations publiquement disponibles ainsi que des références citées dans l'article n'est pas interdit.

Principe 2 : La responsabilité

- Si, lors de l'évaluation, le/la relecteur.rice s'aperçoit qu'il.elle aurait besoin de recourir à un.e expert.e sur un aspect spécifique du manuscrit, il.elle ne peut le faire qu'après autorisation préalable du/de la rédacteur.rice en chef.
- Tout soupçon d'irrégularité, de problèmes éthiques ou de similarités ou plagiat avec des articles déjà publiés ou soumis en parallèle à une autre revue doit être signalé au/à la rédacteur.rice en chef, qui initiera si besoin les actions nécessaires.

c) Préparation du rapport d'évaluation

Principe 1 : L'intégrité

- Si le/la relecteur.rice a été sollicité.e par le/la rédacteur.rice en chef pour n'évaluer que certains aspects du manuscrit (par exemple la méthodologie), il.elle le mentionne au début de son rapport.
- Les relecteur.rice.s s'efforcent d'être objectif.ve.s. Une demande de citation de ses propres publications n'est justifiée que par des raisons scientifiques valables.

Principe 2 : Le respect de l'auteur.e

- Les relecteur.rice.s sont constructif.ve.s (suggestions, références complémentaires, etc.) dans leurs remarques et dans la formulation de ces dernières. Les commentaires sont exclusivement centrés sur le travail proposé et non sur les compétences de l'auteur.e. Les éventuels commentaires sur le style sont uniquement destinés à améliorer la compréhension et la lecture de l'article. A ce sujet, l'auteur.e pouvant ne pas être de langue maternelle française, ses possibles biais d'expression doivent être relevés avec tolérance et courtoisie.
- Les commentaires réservés aux rédacteur.rice.s en chef restent centrés sur les seules forces et faiblesses de l'article.